

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 2
ARRET DU 23 NOVEMBRE 2017

(n°659, 9 pages) Numéro d'inscription au répertoire général : 16/15627

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 01 Juillet 2016 - Président du TGI de Paris - RG n° 16/54307

APPELANT

Monsieur Logan Y LYON né le [...] à Paris 14 (75014) Représenté et assisté par Me Jérôme TRIOMPHE, avocat au barreau de PARIS, toque : C0537

INTIMES

Monsieur Edwy Z D PARIS SAS SOCIETE EDITRICE DE MEDIAPART agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domicilié [...] 8 passage Brulon 75012 PARIS N° SIRET : 500 631 932

Représentés par Me Frédérique ETEVENARD, avocat au barreau de PARIS, toque : K0065

Assistés par Me Emmanuel TORDJMAN de la SELARL LYSIAS PARTNERS, avocat au barreau de PARIS, toque : P113

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 Octobre 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. Bernard CHEVALIER, Président, et Mme Véronique DELLELIS, Présidente de chambre.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Bernard CHEVALIER, Président

M. Bernard CHEVALIER, Président

Mme Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère

Mme Véronique DELLELIS, Présidente de chambre

Qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mr Aymeric PINTIAU

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mr Bernard CHEVALIER, président et par Mr Aymeric PINTIAU, greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 20 octobre 2015, Mr Y et Mr Le Priol ont été mis en examen pour violences volontaires avec circonstances aggravantes.

Le 21 mars 2016 a été publié sur le site internet du journal Mediapart, édité par la société éditrice Mediapart, un article intitulé : « Les preuves de la sauvagerie de proches du Front national », relatif aux faits pour lesquels Mr Y et Mr Le Priol ont été mis en examen.

Par acte du 1er avril 2016, Mr Y a fait assigner à la SAS société éditrice Mediapart et Mr Z, pris en sa qualité de directeur de la publication du journal Médiapart, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris sur le fondement des articles 9-1 du code civil et 809 du code de procédure civile afin d'obtenir la suppression de l'article et la condamnation des défendeurs à publier un communiqué ainsi qu'à lui verser une provision de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Par ordonnance rendue le 1er juillet 2016, le président du tribunal de grande instance de Paris a :

- rejeté l'exception de nullité soulevée par Mr Z et la société éditrice de Médiapart,
- débouté Mr Y de toutes ses demandes,
- condamné Mr Y à payer la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à la société éditrice Médiapart et à Mr Z,
- débouté Mr Y de ses propres demandes formées sur ce même fondement,
- condamné Mr Y aux dépens.

Par déclaration du 18 juillet 2016, Mr Y a fait appel de cette ordonnance.

Au terme de ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 19 septembre 2017, il demande à la cour, sur le fondement des articles 9-1 du code civil et 809 du code de procédure civile, de :

- confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a écarté les moyens de nullité de l'assignation,
- l'infirmier pour le reste et, statuant à nouveau,
- ordonner la suppression de l'article incriminé du site de Mediapart sous astreinte de 500 euros par jour de retard,

à défaut,

- condamner in solidum Mr Z et la société éditrice de Mediapart à publier en première page de son site internet <http://www.mediapart.fr> un communiqué rappelant que M Y a été illégalement présenté comme coupable des faits présentés dans cet article avant tout jugement et au mépris de la présomption d'innocence, ainsi que l'aura constaté la cour, et ce pendant une durée d'1 mois,

- assortir cette condamnation d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de la présente décision,

- condamner in solidum Mr Z et la société éditrice de Mediapart à publier à la suite du message i n c r i m i n é a c t u e l l e m e n t d i s p o n i b l e à l ' a d r e s s e U R L

<https://www.mediapart.fr/journal/france/210316/les-preuves-de-la-sauvagerie-de-proches-du-frontnational> un communiqué rappelant que Mr Y a été illégalement présenté comme coupable des faits présentés dans cet article avant tout jugement et au mépris de la présomption d'innocence, ainsi que l'aura constaté la cour, communiqué qui devra rester en ligne tant qu'aucune décision définitive n'aura été rendue,

- se réserver la liquidation des astreintes prononcées,
- condamner in solidum Mr Z et la société éditrice de Mediapart à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts provisionnels,
- condamner in solidum Mr Z et la société éditrice de Mediapart à lui verser la somme de 6 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

M. Y expose en substance les éléments suivants :

- les atteintes à la présomption d'innocence ne relèvent pas de la loi sur la liberté de la presse,
- le directeur de la publication doit veiller au respect de la loi et une personne morale peut être condamnée pour avoir enfreint les dispositions de l'article 9-1 du code civil,
- l'article en cause le présente comme coupables des faits pour lesquels il est mis en examen, au mépris de la présomption d'innocence,
- ces atteintes sont incontestables à la lecture des propos suivants de cet article :

« Les preuves de la sauvagerie de proches du Front National ».

« neuf vidéos où l'on voit le chef du GUD à Paris, Logan Y , agresser et violenter l'un des anciens responsables de ce groupuscule extrémiste ».

« Dans neuf vidéos, que Mediapart s'est procurées, le leader du GUD passe à tabac et humilie, le 9 octobre 2015, avec quatre militants, l'un de ses anciens camarades, qui finira à l'hôpital ».

« Ces neuf vidéos, d'une durée totale de huit minutes, montrent des actes qui pourraient être assimilables à des « traitements inhumains et dégradants » tels que définis par la Convention européenne des droits de l'homme dans son article 3 sur l'interdiction de la torture ». Une véritable séance d'humiliation, d'une violence inouïe : »

« Les faits ont lieu dans la nuit du 8 et 9 octobre « Logan Y assène une première claque à E.K ».

« Il se prend alors un violent coup qui le propulse par terre »

« Sur les images suivantes, la victime est à terre, Y la contraint à se déshabiller : « Ou on te tabasse, ou tu le retires », vocifère Y ».

« Y et Le Priol commencent à le déshabiller de force ».

« Y et Le Priol le pressent avec un décompte »

« On entend des bruits de coups. « Tu te mets à poil, tu te dépêches, ordonne Logan Y ».

« Nouveaux bruits de coups. Les insultes grossières fusent : « Magne ta chatte espèce de tarlouze ».

« Logan Y le menace de faire circuler la vidéo humiliante s'il parle de cette affaire :

« Écoute-moi, cette histoire, elle ne reste qu'entre nous, elle ne circulera pas, pas comme les autres [.]. Maintenant, si on a des infos autres que nous qui circulent sur ça, la vidéo va circuler, et évidemment tu sais ce qui va se passer. » « Maintenant, si ça t'a pas servi de leçon, on reviendra », prévient le chef du GUD, en lui assenant un coup de pied au visage et en le traitant de « petite salope ».

« Sur la dernière vidéo, le jeune homme est totalement allongé sur le dos. Les agresseurs le forcent à se lever et à danser, nu, plusieurs dizaines de secondes, sur l'air de la « Macarena ».

« Les petites mains là, bouge- les ! », ordonne Logan Y

« Le 14 octobre, des interpellations ont lieu et le parquet de Paris ouvre deux jours plus tard une information judiciaire pour « violences aggravées » avec préméditation, usage d'une arme en réunion, et entraînant une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Parmi les cinq mis en cause, deux sont mis en examen et placés en détention provisoire, comme Marianne l'a révélé Logan Y et Loïk Le Priol ».

« Mediapart tient à la disposition de la justice ces neuf vidéos, qui constituent un élément de preuve important de l'affaire et éclairent la déposition de la victime. Nous avons estimé qu'un bref extrait et des captures d'écran de ces vidéos devaient être portés à la connaissance du public. L'extrême violence et les sévices que ces documents montrent illustrent ce que peuvent être les méthodes de militants connus d'extrême droite, appartenant à une organisation politique, le GUD, qui a pignon sur rue depuis sa création en 1968. Ces méthodes, comme les propos tenus par les agresseurs, relèvent d'une information d'intérêt public ».

« l'échange entre la victime et ses agresseurs »

« Nous n'avons pas publié le reste des images, qui sont dégradantes et humiliantes pour la victime ».

- ces propos violent l'article préliminaire du code de procédure pénale aux termes duquel toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ainsi que l'article 9-1 du code civil ;

- cet article ne prend pas la précaution, même purement formelle, de rappeler qu'il est présumé innocent des faits pour lesquels il est mis en examen ;

- à l'inverse, l'article indique vouloir protéger l'intimité de la vie privée de la victime ;

- les journalistes y écrivent tenir les neuf vidéos à la disposition de la justice et manifestent ainsi leur volonté d'agir en enquêteurs supplétifs dans le but d'aider la partie civile, cela au mépris de la charte d'éthique professionnelle ;

- le premier juge a retenu à tort que l'article litigieux ne faisait que décrire les vidéos, sans tenir compte des propos qui constituent des jugements définitifs quant à la culpabilité de Mr Logan des faits pour lesquels il est mis en examen ; son raisonnement aboutit à faire du droit à la présomption d'innocence une coquille vide lorsqu'un journaliste dispose d'une vidéo présentée comme une preuve objective et accablante ; il n'a pas répondu à l'argument selon lequel Mediapart s'est comporté en supplétif de la police, du parquet et de la partie civile.

Dans leurs dernières conclusions communiquées par voie électronique le 11 octobre 2017, la SAS société éditrice Mediapart et Mr Z demandent à la cour, sur le fondement des articles 6 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 et 9-1 du code civil, 12 et 809 du code de procédure civile, 93-3 de la loi du 29 juin 1982 et la loi du 29 juillet 1881, de :

in limine litis,

- dire que la procédure du chef d'atteinte à la présomption d'innocence est en réalité une action visant à faire sanctionner une prétendue diffamation ; - en conséquence, infirmer l'ordonnance du 1er juillet 2016 en ce qu'elle a refusé de requalifier les faits en action du chef de diffamation ;

statuant à nouveau

- juger que Mr Y n'a pas respecté les prescriptions impératives de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- en conséquence, annuler la procédure engagée par Mr Y au titre d'une prétendue atteinte à sa présomption d'innocence ;

au fond,

- dire que l'article incriminé traite d'un sujet d'intérêt général ;

- juger qu'il constitue une description objective et réelle de faits, dont la matérialité est établie par des vidéos mises en lignes, objets d'une information judiciaire dans laquelle Mr Y est mis en examen

- dire qu'aucune atteinte à la présomption d'innocence de Mr Y n'est caractérisée dans l'article incriminé ;

- juger qu'une condamnation de Mr Z et la société éditrice de Mediapart dans ces conditions contreviendraient par sa disproportion à la liberté d'expression telle qu'elle est prévue et garantie par l'article 10 de la CEDH ;

- en conséquence, confirmer l'ordonnance déferée en ce qu'elle a débouté Mr Y de sa demande au titre d'une prétendue atteinte à sa présomption d'innocence inexistante en l'espèce ;

- débouter Mr Y de l'ensemble de ses réclamations ;

en tout état de cause

- le condamner à leur verser la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens, avec application de l'article 699 du même code au profit de Maître Etevenard.

La SAS société éditrice de Médiapart et Mr Z font valoir les éléments suivants :

- sous couvert d'une prétendue atteinte à sa présomption d'innocence, Mr Y leur reproche en réalité une diffamation ; le choix procédural de l'appelant leur cause un grief en ce qu'il les prive des moyens de défense garantis par la loi du 29 juillet 1881 ; l'article procède simplement à la description objective de faits d'une extrême violence tels qu'ils apparaissent dans les vidéos ;

- la production de celles-ci leur aurait permis de se défendre conformément aux principes protecteurs de la liberté d'expression ; l'action engagée par Mr Y doit donc être requalifiée en action en diffamation et l'assignation être annulée pour non-respect des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- l'article ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence dont Mr Y bénéficie dès lors que : il indique à plusieurs reprises que l'enquête est en cours et ne comporte pas d'appréciation de la culpabilité de celui-ci ; les propos de l'article poursuivis par l'appelant constituent une description objective des faits et une transcription des propos tenus par les protagonistes tels que les vidéos les montrent ;

- il était de l'intérêt général que ces informations soient connues du public parce qu'elles concernent le président d'une organisation politique proche du Front National ;

- le principe du contradictoire a été respecté car toutes les personnes concernées ont été contactées.

SUR CE LA COUR

Sur la nullité de la procédure

Les intimés soutiennent que l'action engagée par Mr Y en défense de la présomption d'innocence doit être requalifiée en application de l'article 12 du code de procédure civile en une action pour diffamation.

Cependant, dans ses écritures, Mr Y reproche uniquement aux différents extraits de l'article qu'il cite de présenter sa culpabilité comme acquise et de porter ainsi atteinte à sa présomption d'innocence.

Le fait que ces extraits pourraient aussi être interprétés, le cas échéant, comme portant atteinte à l'honneur et à la considération de Mr Y ne saurait justifier de requalifier l'action de ce dernier dès lors que celle-ci est précisément et exclusivement fondée sur les dispositions de l'article 9-1 du code civil, qui énonce dans sa rédaction issue de la loi du 15 juin 2000 le droit au respect de la présomption d'innocence de toute personne.

L'argumentation des intimés, selon laquelle Mr Y, en engageant son action sur le fondement de l'article 9-1 du code civil, a voulu les priver des moyens de défense que leur confère la loi de 1881 n'est donc pas fondée.

Leur demande de nullité de la procédure doit, par conséquent, être rejetée.

Au principal

M. Y soutient que l'article litigieux publié sur le site de Mediapart porte atteinte à la présomption d'innocence dont il bénéficie en application de l'article 9-1 du code civil et il fonde son action en référé sur cette disposition ainsi que celles de l'article 809 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article 809, alinéa 1er, du code de procédure civile, le juge des référés du tribunal de grande instance peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

L'article 9-1 du code civil dispose :

'Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte.'

Cet article a pour but de garantir l'équité du procès futur en évitant que les magistrats qui auront éventuellement à connaître de l'affaire soient eux-mêmes influencés par l'opinion véhiculée par la presse. L'atteinte à la présomption d'innocence consiste ainsi à présenter publiquement comme coupable, avant condamnation, une personne poursuivie pénalement.

Il apporte une limite à la liberté d'information prévue à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel toute personne a droit à la liberté d'expression, lequel comprend la liberté de recevoir ou de communiquer des informations.

Cet article 10 prévoit, à cet égard, à son paragraphe 2, que l'exercice des libertés qu'il consacre comporte des devoirs et des responsabilités pouvant être soumis à des restrictions ou sanctions prévues par la loi lorsqu'elles sont nécessaires à la protection de la réputation ou des droits d'autrui et à garantir l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Dans l'affaire examinée, il n'est pas contesté par l'appelant que les neuf vidéos que l'article litigieux indique décrire sont authentiques et qu'il est bien la personne identifiée par cet article comme y étant filmée.

Ainsi que le premier juge l'a retenu au terme d'une description précise de l'article en cause que la cour fait sienne, il ressort du visionnage des neuf vidéos produites aux débats par les intimés que cet article décrit fidèlement les images contenues dans celles-ci et qu'il cite avec exactitude les propos tenus par Mr Logan qui y sont enregistrés.

Il s'ensuit que les extraits suivants de cet article, cités par Mr Logan dans ses écritures comme enfreignant les dispositions de l'article 9-1 du code civil :

Les faits ont lieu dans la nuit du 8 et 9 octobre ; Logan Y assène une première claque à E.K ; Il se prend alors un violent coup qui le propulse par terre ; Sur les images suivantes, la victime est à terre, Y la contraint à se déshabiller : « Ou on te tabasse, ou tu le retires », vocifère Y ; Y et Le Priol commencent à le déshabiller de force ; Y et Le Priol le pressent avec un décompte ; On entend des bruits de coups. « Tu te mets à poil, tu te dépêches » ordonne Logan Y ; Nouveaux bruits de coups. Les insultes grossières fusent : « Magne ta chatte espèce de tarlouze » ; Logan Y le menace de faire circuler la vidéo humiliante s'il parle de cette affaire « Écoute-moi, cette histoire, elle ne reste qu'entre nous, elle ne circulera pas, pas comme les autres [.]. Maintenant, si on a des infos autres que nous qui circulent sur ça, la vidéo va circuler, et évidemment tu sais ce qui va se passer. » « Maintenant, si ça t'a pas servi de leçon, on reviendra », prévient le chef du GUD, en lui assenant un coup de pied au visage et en le traitant de « petite salope » ; Sur la dernière vidéo, le jeune homme est totalement allongé sur le dos. Les agresseurs le forcent à se lever et à danser, nu, plusieurs dizaines de secondes, sur l'air de la Macarena ; « Les petites mains là, bouge- les ! », ordonne Logan Y ' ne sauraient constituer une atteinte à la présomption d'innocence, malgré l'évidence des faits qu'ils rapportent, dès lors qu'ils ne sont que la description objective des images contenues dans ces vidéos et la retranscription fidèle des déclarations de Mr Y enregistrées dans celles-ci.

Il en va de même des extraits cités par l'appelant figurant dans l'introduction de l'article : « neuf vidéos où l'on voit le chef du GUD à Paris, Logan Y , agresser et violenter l'un des anciens responsables de ce groupuscule extrémiste » et « Dans neuf vidéos, que Mediapart s'est procurées, le leader du GUD passe à tabac et humilie, le 9 octobre 2015, avec quatre militants, l'un de ses anciens camarades, qui finira à l'hôpital », ces extraits ne faisant qu'annoncer le contenu des scènes décrites ensuite.

En ce qui concerne l'emploi des mots 'sauvagerie' dans le titre de l'article, et 'passer à tabac', 'séance d'humiliation, d'une violence inouïe' dans le corps de celui-ci, ils traduisent l'émotion, avec la sensibilité du journaliste, qui peut être créée par les images contenues par les vidéos en cause, qui sont objectivement empreintes d'une grande violence. De même, l'emploi des termes 'victime' et 'agresseurs' sont parfaitement appropriées aux scènes enregistrées, dans lesquelles Mr Y , en compagnie d'autres protagonistes, exerce des violences physiques et verbales sur une personne.

Quant à la mention selon laquelle les faits en cause pourraient être assimilables à des traitements inhumains et dégradants tels que définis par la Convention européenne des droits de l'homme dans son article 3 sur l'interdiction de la torture, l'emploi du conditionnel suffit à établir le respect de la présomption d'innocence dont Mr Y bénéficie.

M. Y fait encore grief à l'article incriminé de contenir les passages suivants :

'Le 14 octobre, des interpellations ont lieu et le parquet de Paris ouvre deux jours plus tard une information judiciaire pour violences aggravées avec préméditation, usage d'une arme en réunion, et entraînant une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ; parmi les cinq mis en cause, deux sont mis en examen et placés en détention provisoire, comme Marianne l'a révélé Logan Y et Loïk Le Priol ; Mediapart tient à la disposition de la justice ces neuf vidéos, qui constituent un élément de preuve important de l'affaire et éclairent la déposition de la victime ; Nous avons estimé qu'un bref extrait et des captures d'écran de ces vidéos devaient être portés à la connaissance du public'.

Mais ces passages ne constituent qu'une simple narration des faits et, en indiquant que l'enquête est en cours, l'article informe les lecteurs que Mr Y n'a pas encore été jugé et, ainsi, qu'il n'a pas été déclaré coupable ni condamné du chef des violences filmées dans les vidéos en cause.

Quant au fait que les journalistes ont écrit tenir les neuf vidéos à la disposition de la justice, il ne caractérise pas en soi une atteinte à la présomption d'innocence.

Enfin, le titre de l'article 'Les preuves de la sauvagerie de proches du Front National', la mention que M. Y est le chef du GUD à Paris et encore les passages dans lesquels le journaliste indique 'Nous avons estimé qu'un bref extrait et des captures d'écran de ces vidéos devaient être portés à la connaissance du public. L'extrême violence et les sévices que ces documents montrent illustrent ce que peuvent être les méthodes de militants connus d'extrême droite, appartenant à une organisation politique, le GUD, qui a pignon sur adresse [...]. Ces méthodes, comme les propos tenus par les agresseurs, relèvent d'une information d'intérêt public.' relèvent du droit à l'information et exposent les motifs pour lesquels le journaliste a estimé que le sujet de cet article présentait un caractère d'intérêt général.

Il s'ensuit que, comme le premier juge l'a retenu à bon droit, l'article en cause, dans le but d'informer le public sur un sujet à l'évidence d'intérêt général, s'est borné à faire la relation objective d'un élément de preuve matériel sans y exprimer de conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de l'appelant. M. Y n'a donc pas établi avec l'évidence requise en référé que l'article en cause a porté atteinte à sa présomption d'innocence, de sorte qu'il n'y a pas lieu à référé sur ses demandes.

Le premier juge a également fait une application équitable de l'article 700 du code de procédure civile et fondée de l'article 696 du même code, de sorte que l'ordonnance attaquée doit aussi être confirmée de ces chefs et, partant, en toutes ses dispositions.

M. Logan, dont le recours n'est pas accueilli, devra supporter les dépens d'appel, conformément à l'article 696 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 699 du même code, Maître Etevenard pourra recouvrer directement les frais dont elle a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

L'équité commande en outre de décharger les intimés des frais non compris dans les dépens qu'ils ont dû engager dans le cadre du présent litige et de leur allouer ainsi, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la somme globale de 4 000 euros.

PAR CES MOTIFS

CONFIRME l'ordonnance rendue le 1er juillet 2016 par le tribunal de grande instance de

Paris en toutes ses dispositions ;

Ajoutant à celle-ci,

CONDAMNE Mr Y aux dépens et à payer à la SAS Société éditrice de Médiapart et à Mr Z la somme globale de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT que Maître Etevenard pourra recouvrer directement les frais dont elle a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT